

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 28 (1948)
Heft: 5

Rubrik: Circulaire N° 194 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 194. - Régime des échanges commerciaux entre la France et la Suisse

IMPORTATION EN FRANCE DE MARCHANDISES SUISSES

I. — GÉNÉRALITÉS

1. La prohibition générale d'entrée, édictée au début de la guerre par le gouvernement français, subsiste ; elle est assouplie par des dérogations générales que nous ne mentionnons ici que pour mémoire, celles-ci n'intéressant, en principe, que des opérations non commerciales (cadeaux, déménagements, marchandises transportées pour leur propre usage par les voyageurs pénétrant en France, etc.).

En dehors de ces dérogations générales, chaque cas donne lieu à un examen particulier et provoque une dérogation spéciale attestée par une autorisation d'importation.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Le ministère des Affaires économiques a adopté la procédure dite des « appels d'offres », d'une part afin que tous les intéressés aient connaissance des possibilités que leur offrent les accords commerciaux conclus, et, d'autre part en vue de réaliser les importations prévues aux conditions les plus avantageuses pour l'économie française, toutes les demandes étant alors examinées en concurrence.

L'avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 2 septembre 1947 (circulaire n° 184, Revue économique franco-suisse, septembre 1947) a, en application de ce qui précède, publié la liste des produits et matériels dont l'importation est envisagée jusqu'au 31 octobre 1948, en application de l'accord commercial franco-suisse du 29 juillet 1947 (Revue économique franco-suisse, juillet-août 1947, page 263), et pour lesquels des autorisations d'importation pouvaient être demandées.

Cette publication ne concernait toutefois que la première tranche des contingents prévus, soit, en règle générale, la moitié des crédits fixés.

Un nouvel avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 10 avril 1948 détermine les modalités selon lesquelles s'opèrera la délivrance des licences d'importation afférentes à la deuxième tranche (circulaire n° 193, Revue économique franco-suisse, avril 1948).

Les importateurs doivent se conformer strictement aux indications données en regard des postes qui les intéressent, tant en ce qui concerne la présentation des dossiers (éventuellement formules à utiliser, pièces à joindre, etc...) que les délais indiqués : une demande présentée trop tard est automatiquement refoulée par l'Office des Changes, et cette décision est sans appel.

Imprimés réglementaires

3. Il existe toute une gamme d'imprimés dont les importateurs doivent faire un usage judicieux, sous peine de voir leur demande ne pas être prise en considération. Ces formules sont les suivantes : AC, AC *bis*, DOC, DAI. Nous nous efforçons plus loin de jeter quelque lumière sur leur usage respectif, cette question étant assez complexe.

Tous ces imprimés, de même que les cartes postales « accusé de réception » ou « attestation de la délivrance de licence d'importation », peuvent être fournis à nos membres, sur demande, par notre siège ou par nos secrétariats régionaux.

Envoi des demandes à l'Office des Changes

4. Quel que soit l'article en cause et par conséquent les formules utilisées, les dossiers complets (voir ci-après) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés ou remis *directement* à l'adresse suivante : M. le Directeur général de l'Office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour des Dames, Paris 9^e.

Toute demande doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », affranchie, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier. Toute correspondance relative à ce dernier doit se référer à ce numéro, faute de quoi aucune suite n'y sera donnée.

Il est également vivement recommandé aux importateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'importation une enveloppe affranchie, portant leur nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

II. — PRÉSENTATION DES DOSSIERS

A) Procédure normale

(Voir exceptions sous chiffres 7, 8, 9 et 13.)

DEMANDES DE LICENCES PROPREMENT DITES

5. Toutes ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC, en 6 exemplaires (4 blancs, 1 rouge, 1 vert), accompagnée *obligatoirement* d'une facture pro forma. Il est recommandé d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 2) précisent les pièces à fournir *obligatoirement* et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'im-

portation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Avant leur envoi à l'Office des changes (voir sous 4) les dossiers ainsi constitués doivent être présentés par l'importateur à sa banque, qui les lui restituera après apposition, sur chaque formule, du visa de domiciliation prévu par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal Officiel du 1^{er} février 1948).

DEMANDES D'ACCORDS PRÉALABLES

6. Pour permettre aux importateurs de passer en toute sécurité des marchés à terme avec l'étranger, ou des commandes nécessitant de longs délais de fabrication, et de pouvoir régler des avances demandées par les fournisseurs, l'Office des changes peut accorder des autorisations spéciales, dites « accords préalables ». Les demandes d'accords préalables doivent être établies comme indiqué ci-dessus (sous 5). Toutefois, le demandeur doit porter sur chaque formule, à l'encre rouge, en grandes capitales et en diagonale la mention « accord préalable ». Nous précisons que, s'il s'agit de matériel relevant de la compétence de la D. I. M. E., il devra se conformer aux indications données au paragraphe 7 qui suit, et porter la mention indiquée ci-dessus, en sus des autres indications devant figurer en marge.

L'Office des changes fera connaître ultérieurement son avis à l'importateur et lui communiquera un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'importation proprement dites, qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne donne pas le droit à son bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

Ces demandes permettant d'obtenir les devises nécessaires au paiement d'acomptes, elles doivent également être revêtues d'une domiciliation bancaire *avant* leur présentation à l'Office des changes (voir ci-dessus sous 5).

B) Procédure spéciale applicable à tous les produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et du commerce (D.I.M.E.)

Afin d'accélérer la délivrance des licences relatives à cette branche, le ministère des Affaires économiques a prévu des dispositions particulières qui ont fait l'objet de divers avis aux importateurs publiés au Journal Officiel, le dernier en date du 29 juin 1947.

DEMANDES DE LICENCES PROPREMENT DITES

7. Sauf stipulation contraire dans les avis aux importateurs annonçant l'ouverture de contingents (voir ci-dessous sous 9), cette procédure est la règle et doit toujours être employée par l'importateur qui est en possession de tous les éléments de son contrat d'achat et s'estime en mesure de réaliser l'importation dans les six mois. Les demandes sont présentées sur formules AC *bis*, également en 6 exemplaires (4 blancs, 1 rouge, 1 vert).

Pour la constitution du dossier et le libellé de ces imprimés, se reporter au paragraphe 5. Ils ne diffèrent des formules AC que par deux rubriques supplémentaires :

— L'indication des fournisseurs français que l'importateur aura éventuellement consultée avant d'envisager de recourir à la production étrangère ;

— L'indication des destinataires définitifs des produits à importer, au cas où le requérant n'agit pas pour son propre compte.

La production de ces renseignements, dès le dépôt de la demande, doit permettre au service technique chargé de l'instruire d'abrégier les délais de l'examen au cours duquel il devait souvent, jusqu'à présent, provoquer l'envoi de ces éléments d'information.

Il est recommandé de ne pas omettre de remplir les rubriques figurant au verso de ces imprimés et de porter sur chacun d'eux, à l'encre rouge, en marge, au recto, en haut et à gauche, la référence de l'avis au Journal Officiel et le numéro du poste sous lequel cet avis reprend le matériel, objet de la demande.

Enfin il est *indispensable* d'y joindre, selon l'avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 2 septembre 1947, une carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation ». Si la licence est accordée, cette pièce est retournée à l'importateur avec les autres documents (voir sous chiffre 10), munie du visa de l'Office des changes. Le requérant la transmet alors à son vendeur suisse. Celui-ci l'annexe à la demande de permis d'exportation correspondant qu'il obtient automatiquement (voir sous 20).

DEMANDES D'ACCORDS PRÉALABLES

8. Les indications données sous chiffre 6 sont également valables dans ce cas, mais les dossiers doivent être établis sur formules AC *bis* et accompagnés d'une carte postale « attestation de la délivrance de licence d'importation » (voir ci-dessus).

DEMANDES D'OUVERTURE DE CRÉDITS

9. Cette procédure est réservée, en principe, à certains groupements professionnels habilités, selon avis publiés au Journal Officiel. Ceux-ci présentent des demandes d'ouverture de crédits valables pour l'ensemble de leurs adhérents. Nous ne mentionnons que brièvement cette particularité, les importateurs affiliés à ces organismes recevant directement, de leur part, des instructions particulières.

En dehors des postes de l'accord commercial franco-suisse pour lesquels cette méthode peut être obligatoire (par exemple postes 103, 104 et 111, avis aux importateurs, Journal Officiel du 2 septembre 1947), elle peut être également utilisée à titre *exceptionnel* par les importateurs qui, au moment de la publication des avis fixant une date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'importation, ne seraient pas en mesure, faute de éléments indispensables, d'établir, dans les conditions réglementaires, leur demande de licence ou d'accord préalable.

Les demandes d'ouverture de crédits doivent être présentées sur formules DOC en 3 exemplaires. La référence de l'avis au Journal Officiel et le numéro du poste sous lequel cet avis reprend le produit en cause doivent obligatoirement figurer sur ces imprimés aux rubriques prévues à cet effet. Le questionnaire doit être rempli recto et verso.

En cas d'ouverture du crédit demandé, un exemplaire est retourné au demandeur. Il porte un numéro de référence qui doit être rappelé dans la case réservée à cet effet, sur les demandes de licences AC *bis* ou d'accords préalables, qui seront ensuite présentées par le demandeur (ou ses clients s'il s'agit d'un représentant d'une maison suisse) en vue de la réalisation de ces opérations.

Les demandes d'ouverture de crédits consenties doivent être ainsi apurées *au plus tard* un mois avant l'expiration de l'accord commercial sur lequel elles ont été imputées. Cette date est d'ailleurs précisée sur ces pièces par l'apposition d'un tampon lors de leur délivrance.

III. — EXAMEN DES DOSSIERS ET DÉLIVRANCE DES LICENCES AC OU AC *bis*

10. Toute demande, régulièrement établie et présentée dans les délais impartis, reçoit un numéro d'enregistrement qui est aussitôt communiqué au demandeur à l'aide de la carte postale « accusé de réception », jointe au dossier (voir sous chiffre 4).

Le rôle de l'Office des changes est de provoquer les avis des ministères techniques et des services chargés d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commerce extérieur et de change, et de gérer les crédits déterminés pour l'importation de chaque catégorie de marchandises.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul l'exemplaire vert est retourné à l'intéressé avec notification de la décision et le motif du refus.

Exceptionnellement, si l'importation n'est pas considérée d'emblée comme souhaitable et si le produit n'est pas repris à l'accord en vigueur, l'Office des changes renvoie purement et simplement la demande au requérant, dans l'état où elle a été présentée.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'importation désirable, l'importateur reçoit sa licence dûment visée, en 4 exemplaires (2 blancs, 1 vert et 1 rouge). Il doit en remettre un blanc, dit « de paiement », à sa banque (voir ci-dessous sous chiffre 14). Les 3 autres sont destinés au bureau de douane par lequel s'effectue l'opération, qui lui en restitue un après émargement. Ce dernier doit alors être déposé à la banque qui contrôle l'exécution de l'importation.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'importation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Commandes prioritaires

11. Pour certains matériels déterminés relevant de la D. I. M. E., les demandes d'autorisation d'importation ne sont délivrées qu'après approbation de la commande, par l'Office français d'achats à Genève. Mention en est d'ailleurs faite en regard des postes correspondants de l'accord commercial dans les avis aux importateurs annonçant l'ouverture des contingents (par exemple Journal Officiel des 2 septembre 1947 et 10 avril 1948).

L'importateur doit adresser dans ce cas 8 bons de commande à la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et du commerce, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris 8^e, et n'introduire sa demande de licence ou d'accord préalable dans les conditions prévues ci-dessus (sous chiffres 7 et 8), qu'après avoir reçu son accord tant au point de vue du prix que des conditions de paiement.

IV. — DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES AC OU AC *bis* ET RENOUELEMENT

12. Les licences d'importation sont valables pendant cent quatre-vingts jours, à partir du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite). Elles ne peuvent être prorogées, mais sont susceptibles d'être renouvelées lorsqu'elles n'ont pas pu être utilisées en tout ou en partie, dans les délais prescrits.

Suivant l'avis aux importateurs paru au Journal Officiel du 13 avril 1946, les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué ci-dessus (sous chiffre 5 ou 7) donc suivant les cas, sur formules AC ou AC *bis*, en 6 exemplaires et présentées à l'Office des Changes *au plus tard* un mois après la date d'expiration de la licence primitive, que cette dernière ait été utilisée partiellement ou qu'elle n'ait donné lieu à aucune importation. Chacun de ces imprimés doit porter au recto, en haut, en caractères apparents, la mention : « en remplacement (total ou partiel) de la licence n°, délivrée le ».

Si des importations ont été réalisées avec la licence périmée (imputations effectuées par la douane au verso de l'autorisation d'importation), la demande de renouvellement ne doit être établie que pour les quantités et valeurs restant à importer.

Il est *indispensable* de joindre à ce dossier les pièces suivantes :

a) Les 3 exemplaires de la licence périmée (2 blancs et 1 rouge) si celle-ci n'a jamais été utilisée en douane, ou, dans le cas contraire, l'exemplaire blanc renvoyé à l'importateur après l'imputation partielle.

b) L'accusé de réception de la commande, dûment signé par le fournisseur étranger, portant la date à laquelle la dite commande a été enregistrée, les quantités et les prix sur lesquels elle porte.

c) Une note exposant les raisons pour lesquelles la commande n'a pu être livrée dans les délais prévus. La correspondance du fournisseur étranger justifiant ce retard sera jointe dans la mesure du possible.

Ces demandes doivent également être revêtues d'une domiciliation bancaire *avant* leur présentation à l'Office des changes (voir sous chiffre 5).

V. — DÉCLARATION-AUTORISATION D'IMPORTATION

13. L'usage de ces formules dites « DAI » est *obligatoire* chaque fois que les marchandises importées sont dispensées de la production en douane de licence AC ou AC *bis*, bien que leur introduction en France donne lieu à un règlement financier avec la Suisse. Ce sont surtout :

Le courant électrique, les emballages vides (autres que ceux exportés avec réserve de retour), les livres en langue française et étrangère, la musique imprimée, les journaux et publications périodiques, les films impressionnés, les échantillons devant donner lieu à un règlement, la réimportation de produits exportés temporairement pour ouvrage ou réparation.

L'importation de ces marchandises n'est autorisée que dans la mesure où les crédits dont disposent les ministères techniques intéressés le permettent.

Ces demandes doivent être établies en 5 exemplaires et adressées à l'Office des changes, accompagnées d'une facture pro forma. 4 exemplaires sont également restitués à l'intéressé, dont un à l'intention de la banque domiciliaire.

Les renseignements donnés ci-dessus concernant l'utilisation, la validité et le renouvellement des licences AC ou AC *bis*, sont également valables pour ces pièces.

VI. — RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES IMPORTÉES

14. En application du protocole financier signé le 20 mars 1948 à Paris entre les autorités françaises et suisses compétentes (circulaire n° 191, Revue économique franco-suisse, mars 1948), le franc suisse est depuis le 1^{er} avril 1948 négocié au marché libre, selon les modalités prévues par la réglementation des changes. Cette décision a fait l'objet de l'avis n° 309 de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel du 31 mars 1948.

Selon ces nouvelles dispositions, les importations seront réglées à l'aide de francs suisses achetés, moitié auprès du Fonds de stabilisation des changes, donc au cours officiel de 49,82 francs français pour 1 franc suisse, moitié au marché libre au cours pratiqué le jour de l'ordre d'achat.

En pratique, ces deux opérations sont effectuées simultanément par la banque domiciliaire (voir sous 5) auprès de laquelle l'importateur doit déposer l'exemplaire blanc, dit « de paiement » de sa licence ou de son accord préalable et une facture ou copie de contrat certifiée conforme (voir sous chiffre 10).

La banque mentionne au verso de cet imprimé, dans la partie réservée à l'Office des Changes, le montant des devises vendues (au comptant ou à terme) et la date de l'opération. Des versements peuvent, bien entendu, être effectués jusqu'à concurrence du montant autorisé.

Une fois l'importation réalisée, l'importateur doit remettre à cette banque l'exemplaire émargé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

— soit lorsque la licence est entièrement utilisée,
— soit lorsque l'importateur renonce à importer le reliquat disponible,
et au plus tard à l'expiration du délai de validité de la

licence (avis n° 294 de l'Office des changes, Journal Officiel du 1^{er} février 1948).

Cet exemplaire permet à la banque domiciliaire de s'assurer que la valeur des marchandises importées correspond au montant des devises prélevées, déduction faite, le cas échéant, du reliquat des devises inutilisées, rétrocédées par l'importateur dans les conditions prescrites par les textes en vigueur.

Nous rappelons que cette rétrocession a lieu sur la base des cours pratiqués à l'époque à laquelle les devises ont été délivrées. Elle doit intervenir, sous peine d'amende, *au plus tard* un mois après l'expiration de la licence (avis n° 203 de l'Office des changes, Journal Officiel du 20 juillet 1947), à moins qu'une demande de renouvellement ait été introduite (voir sous chiffre 12).

VII. — IMPORTATION SANS RÉGLEMENT FINANCIER

15. En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, le ministère des Finances et des Affaires économiques a arrêté les dispositions ci-après, relatives aux importations ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires.

Avis n° 299 de l'Office des Changes

(Journal Officiel du 13 février 1948).

16. a) L'importation des produits repris à la liste A annexée à l'avis en exergue est dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC *bis*) (1).

b) Les autorisations d'importation (licence AC ou AC *bis*) relatives à des marchandises autres que celles visées au paragraphe ci-dessus sont délivrées *très libéralement* par l'Office des changes, dès l'instant où il s'agit de produits repris au plan d'importation de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité. Les demandes doivent porter dans l'emplacement réservé aux modalités de règlement la seule mention : « *sans paiement*, avis n° 299, J. O. du 13-2-48 ». Sont, en règle générale, exclus du bénéfice de ces dispositions, les produits repris à la liste B jointe à l'avis précité.

c) Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licence sans paiement, selon le cas, concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice de ces dispositions ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

d) Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions de cet avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix ainsi que la répartition des produits (voir avis aux importateurs, Journal Officiel du 3 mars 1948).

Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs, pour tous renseignements complémentaires concernant en particulier les marchandises figurant sur les listes A et B dont il est question ci-dessus, à notre circulaire n° 190, parue dans la Revue économique franco-suisse de février 1948.

Application à ces opérations de la loi du 2 février 1948

17. Le décret n° 48-476 paru au Journal Officiel du 24 mars 1948 assimile à une conversion en francs d'avoirs

non déclarés l'importation, dans les conditions prévues ci-dessus, de marchandises payées à l'aide desdits avoirs.

Dans cette hypothèse, la taxe spéciale de 25 p. 100 prévue par la loi en rubrique est donc applicable. Elle est assise sur la contre-valeur en francs français du prix en francs suisses des marchandises importées, calculée sur la base du cours de cette devise, au marché libre, le jour du dédouanement (circulaire n° 192, Revue économique franco-suisse, avril 1948).

Paiement de cette taxe et comptabilisation de ces opérations

18. Le paiement est effectué de manière anonyme, à l'initiative de l'importateur, sans que celui-ci ait à préciser l'origine des avoirs ayant servi à payer les marchandises importées. Le versement est fait entre les mains d'un comptable du Trésor, en l'appuyant d'un relevé des avoirs convertis ou déposés, certifié par l'intermédiaire ayant présidé à l'une ou l'autre de ces opérations. Le relevé doit énumérer les avoirs dont l'utilisation a permis de payer les marchandises importées et être appuyé de la quittance des droits et taxes de douane acquittés par ces marchandises. Le comptable, avant de restituer le relevé à l'importateur, l'annote du numéro de la quittance délivrée par lui-même et du numéro de la quittance délivrée par la douane. Le versement de la taxe emporte régularisation de la situation des avoirs utilisés au paiement des marchandises importées et conditionne, pour l'importateur, l'entrée de ces marchandises dans sa comptabilité, pour la contre-valeur en francs de leur prix d'achat calculé comme il est dit au chiffre 17 ci-dessus. Nous nous permettons, pour tous renseignements complémentaires, de renvoyer nos lecteurs au décret 48-476 précité ainsi qu'à l'avis n° 313 de l'Office des changes paru au Journal Officiel du 13 avril 1948.

VIII. — DROITS DE DOUANE ET TAXES

19. Un arrêté du ministère des Finances et des Affaires économiques, daté du 16 décembre et publié au Journal Officiel du 17 décembre 1947, a fixé le tarif minimum des droits de douane d'importation en précisant que le tarif général équivalait au triple de ce tarif minimum. Ce texte a, d'autre part, stipulé que des arrêtés ultérieurs préciseraient, pour chaque catégorie de marchandises, la date à partir de laquelle les droits de douane seraient effectivement perçus.

Nous rappelons que seuls, à la date de la présente circulaire, sont soumis à l'application du nouveau tarif des droits de douane, à partir du 1^{er} janvier 1948, les produits ayant fait l'objet de l'arrêté du 26 décembre, publié au Journal Officiel du 27 décembre 1947, modifié et complété par un arrêté paru au J. O. du 23 avril 1948. En ce qui concerne la Suisse, il convient de rappeler qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, reprise dans la Convention commerciale franco-suisse du 31 mars 1937, ses produits sont admis au bénéfice du tarif minimum, à quelques exceptions près.

Nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs à notre circulaire n° 189 (Revue économique franco-suisse, janvier 1948) pour tous renseignements complémentaires sur ce point ainsi qu'au sujet des déclarations en douane. Signalons seulement que la production de certificats d'origine qui devait être obligatoire dès le 1^{er} février 1948 pour les produits soumis aux droits « ad valorem » ne sera pas exigée jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des envois soumis à cette formalité antérieurement au 1^{er} janvier 1948 (avis aux importateurs, Journal Officiel du 30 janvier 1948).

Les produits importés sont également passibles des taxes suivantes :

- Taxe de transaction de 1 % ;
- Taxe à la production de 10 %.

(1) L'avis n° 317 de l'Office des changes du 21 avril 1948 supprime cette dérogation et subordonne l'importation de ces marchandises à l'obtention d'une licence AC ou AC *bis* (voir sous lettre b).

Ces taxes dont l'incidence effective est, en pratique, de 12,36 %, sont assises sur le prix franco-frontière française, auquel doivent être éventuellement ajoutés les droits de douane.

IX. — EXPORTATION DE SUISSE

Il n'y a pas en Suisse de prohibition d'exportation au sens propre du terme, mais une surveillance nécessitée par l'état de l'approvisionnement du pays et par les restrictions résultant du régime des paiements. Cette surveillance s'exerce par le moyen de permis d'exportation. Il y a lieu de distinguer ici deux catégories d'articles :

a) PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST PRÉVUE PAR L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SUISSE

20. Il n'est accordé, en principe, de permis d'exportation vers la France que dans le cadre des contingents prévus à l'accord. Toutefois la Division du commerce se réserve la possibilité d'accorder des contingents supplémentaires.

A noter que pour tous les produits ou matériels relevant, du côté français, de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et du commerce, les importateurs suisses doivent *obligatoirement* joindre à leur demande la carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation », dûment visée par l'Office des changes, qui a dû leur être adressée par leur acheteur français (voir ci-dessus sous chiffre 7). La production de cette pièce conditionne la délivrance automatique du permis suisse d'exportation correspondant.

b) PRODUITS DONT L'EXPORTATION N'EST PAS PRÉVUE PAR L'ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SUISSE

21. Les contingents à l'exportation de ces produits sont fixés à 100 % de l'exportation en valeur des articles repris dans les positions douanières considérées, au cours des années 1937 ou 1938, le choix entre les deux années comme période de référence devant être toujours favorable aux exportateurs.

Ces contingents dits *autonomes*, par opposition aux contingents contractuels (postes prévus à l'accord commercial franco-suisse), ne peuvent être utilisés que si les services français compétents ont prévu l'imputation des licences d'importation correspondantes sur les postes « divers » à leur disposition.

Il est rappelé que les permis d'exportation doivent, en règle générale, être demandés à l'Office central de surveillance des importations et exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne. Cependant, certains organismes spéciaux peuvent être appelés à gérer les contin-

gents en lieu et place de l'administration précitée. C'est le cas, entre autres, de la Chambre de commerce de Saint-Gall en ce qui concerne l'exportation de laizes brodées, de l'Association des marchands de tissus et fils de coton à Saint-Gall, du Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie à Wohlen, de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich. D'autre part, pour tout ce qui est relatif à l'horlogerie, y compris certains articles destinés à la fabrication des montres, le visa apposé par la Chambre suisse de l'horlogerie ou la Fiduciaire horlogère suisse sur la déclaration d'exportation accompagnant les marchandises tient lieu de permis d'exportation.

Exportation sans transfert financier

22. Les permis suisses d'exportation correspondant à des licences françaises d'importation délivrées dans le cadre de l'avis n° 299 de l'Office des changes (voir ci-dessus sous chiffre 16), peuvent être délivrés par les autorités fédérales compétentes dans la limite des contingents *autonomes*.

Aucune distinction n'est à faire dans ce cas entre produits repris ou non à l'accord commercial franco-suisse, ces opérations étant réalisées en dehors des contingents contractuels.

La Feuille officielle suisse du commerce du 7 avril 1948 indique que pour obtenir un permis d'exportation relatif à des opérations de ce genre, il est nécessaire que l'exportateur présente à l'Office de gestion des contingents compétent, en même temps que sa demande, une déclaration de renonciation au paiement par le trafic des paiements franco-suisse, en deux exemplaires. Les formules ad hoc peuvent être obtenues, soit auprès du Service des importations et des Exportations, Eigerplatz, 1, à Berne, soit auprès de l'Office suisse de compensation à Zurich, soit auprès des chambres de commerce cantonales. Pour les produits ne figurant pas à la liste A de l'avis n° 299 de l'Office des changes (voir sous chiffre 16), il est nécessaire en outre, que l'exportateur apporte la preuve (photocopie de la licence française *sans paiement*) que l'importation en France a été autorisée sans imputation sur les contingents contractuels existants.

Taxes à l'exportation

23. Les exportations sont *exonérées* de toute taxe.

Toutefois, conformément à l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 janvier 1946, les banques agréées suisses perçoivent, au moment du règlement, une taxe d'1 % sur les paiements qu'elles effectuent. Ce prélèvement destiné à couvrir les frais de l'Administration fédérale des finances, de la banque intermédiaire et de l'Office de compensation, ne constitue pas à proprement parler une taxe, mais simplement une contribution aux frais de transfert.

EXPORTATION DE MARCHANDISES FRANÇAISES VERS LA SUISSE

I. — GÉNÉRALITÉS

24. Les exportations françaises ont également fait l'objet d'une prohibition de principe, assouplie par des dérogations générales pour un ensemble de produits en dehors desquels aucune marchandise ne peut être exportée sans dérogation spéciale, attestée par une licence d'exportation.

Seules les provisions de route, les objets personnels, le carburant transportés par les voyageurs et les échantillons sans valeur marchande peuvent être exportés sans aucune formalité.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

25. Contrairement à la méthode adoptée pour les contingents d'importation, il n'est pas publié d'avis général aux exportateurs. La procédure dite « des appels d'offres » est

cependant également valable, pour ces affaires, mais seulement pour quelques postes déterminés et au fur et à mesure des possibilités d'exportation (par exemple : *bois*, Journal Officiel 18 septembre 1947, *foin*, Journal Officiel 13 février et 19 mars 1948). Il convient, dans cette éventualité, de présenter les demandes dans la forme indiquée en respectant *strictement* la date limite fixée sous peine de forclusion.

La liste des produits dont l'exportation vers la Suisse est prévue, en application de l'accord commercial du 29 juillet 1947, a été publiée dans notre Revue économique franco-suisse, juillet-août 1947, page 263.

Imprimés réglementaires

26. Il existe deux types de formules : 02 et DE, qui doivent être utilisées, les premières lorsque les marchandises, objet de la demande, sont prohibées à la sortie de France, les secondes, pour tous les autres produits (voir ci-dessous, sous chiffres 29 et 32).

Envoi des demandes de licences 02 à l'Office des Changes

27. Les indications données sous chiffre 4 sont également valables pour ces dossiers. Nous traitons séparément ci-dessous, sous chiffre 32, la question relative aux formules DE dites « engagement de change ».

II. — PRÉSENTATION DES DOSSIERS

A) Marchandises prohibées à la sortie de France

28. Le Journal Officiel a publié, le 3 janvier 1948, la liste des marchandises demeurant, à cette date, frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par suite, subordonnée à la production en douane de licence 02. A ce jour, trois nouveaux additifs ont paru au Journal Officiel des 17 février, 28 mars et 20 avril 1948, modifiant, en conséquence, la liste précitée.

DEMANDES DE LICENCES PROPREMENT DITES

29. Pour tous ces produits, la procédure de délivrance des licences d'exportation est sensiblement la même que celle relative aux licences d'importation.

Les demandes d'autorisation d'exportation doivent être établies sur formules 02, en 6 exemplaires, sur papier jaune, dont un barré vert et un barré rouge, accompagnées de 2 factures pro forma signées, libellées en francs suisses.

DEMANDES D'ACCORDS PRÉALABLES

30. Toute commande étrangère dont le délai d'exécution excède trois mois (notamment : machines ou matériel construit pour un client étranger), doit être précédée, avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exportation proprement dite, et même avant d'être acceptée, d'une demande d'accord préalable établie comme indiqué ci-dessus, sous chiffre 29. Toutefois, le demandeur doit porter, à l'encre rouge et en grandes capitales, en diagonale, la mention « accord préalable ».

L'Office des changes fait connaître directement son avis à l'exportateur et lui communique un numéro qui devra être rappelé sur la ou les demandes d'autorisation d'exportation proprement dites qu'il introduira ultérieurement. En effet, l'autorisation « accord préalable » précitée ne donne pas le droit à son bénéficiaire d'exporter les marchandises correspondantes, ce document étant sans valeur à l'égard de la douane.

Dans la mesure où les circonstances le permettent, les commandes étrangères peuvent donner lieu à des attributions spéciales de matières premières ou d'énergie.

COMPTES OUVERTS POUR L'EXPORTATION ET LICENCES GLOBALES

31. Afin d'accélérer la délivrance des licences, les exportateurs ont la faculté de demander à l'Office des changes l'ouverture d'un compte. La demande doit être faite sur papier libre et comporter toutes les indications et justifications utiles. Cet organisme, après avoir reçu l'accord du ministère technique responsable fixant en quantité et en valeur, pour un pays de destination donné et pour une période déterminée, l'importance du contingent correspondant, délivrera lui-même les licences dans la limite de ce compte et sans en référer pour chaque cas au ministère technique responsable.

D'autre part, il est possible aux exportateurs de grouper en une seule les demandes concernant l'exportation d'un même produit à effectuer à l'adresse de plusieurs destinataires, quels qu'en soient la valeur et le pays de destination.

B) Autres produits

32. Le ministère des Affaires économiques a admis au bénéfice des dérogations générales de nombreuses marchandises, sous réserve que leur paiement soit effectué conformément aux prescriptions édictées par l'Office des changes. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas sur la liste dont il est question sous chiffre 28. Notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont toutefois à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent ou non dans cette catégorie.

Afin de permettre à l'Office des changes d'en assurer le contrôle, ces opérations sont subordonnées à la présentation, aux bureaux de douane de sortie, d'un engagement de change préalablement visé par ses soins. Les exportateurs devront, à cet effet, adresser ou déposer au dit office, 7, rue de la Tour des Dames à Paris-9^e, ou à ses délégations régionales (Besançon, Bordeaux, Calais, Clermont-Ferrand, Dijon, Epervain (pour le champagne uniquement), Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nantes, Reims, Strasbourg, Toulouse, Troyes, le Havre, Nice, Cognac (pour le cognac, brandy et pineau des Charentes) leurs dossiers constitués par 4 engagements DE (2 blancs, 1 rouge et 1 vert), ainsi que 2 factures pro forma signées, libellées en francs suisses. Un des exemplaires blancs sera conservé par cet organisme, les trois autres remis ou retournés au requérant, revêtus de son visa, ainsi qu'une des factures.

Ces pièces sont valables quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur délivrance. Aucune prorogation ni renouvellement n'est accordé.

Nous signalons que si l'intéressé se présente lui-même à l'Office des changes ou à ses délégations régionales, il obtiendra immédiatement le visa en question.

Ces pièces, pour être valables, doivent être obligatoirement revêtues du visa de domiciliation bancaire prévu par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal Officiel du 1^{er} février 1948). En l'absence de ce visa, le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises (voir ci-dessus, sous chiffre 36).

Des allocations spéciales de matières premières, charbon, énergie électrique, etc... sont prévues pour faciliter les exportations. L'engagement de change, dûment annoté par la douane, restitué à l'exportateur, constituera la décharge des engagements d'exportation qu'il aurait éventuellement souscrits pour bénéficier de ces avantages.

III. — EXAMEN DES DOSSIERS ET DÉLIVRANCE DES LICENCES 02

33. Les indications données sous chiffre 10 sont également valables dans ce cas.

Il suffit au lecteur de remplacer les termes « formules AC ou AC bis » par « formules 02 » et « importation » par « exportation ». Toutefois, il est également nécessaire, comme pour les engagements de change (voir ci-dessus) que ces pièces soient revêtues d'un visa de domiciliation bancaire, faute de quoi le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises (voir ci-dessus, sous chiffre 36).

IV. — DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES 02 ET RENOUVELLEMENT

34. L'avis aux exportateurs paru au Journal Officiel du 19 mars 1947 a ramené également la validité de ces pièces à quatre-vingt-dix jours, à compter du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite), en vue d'assurer un contrôle plus efficace du rapatriement des devises. Elles ne peuvent être prorogées, mais les licences non utilisées, en

tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Le premier renouvellement est d'ailleurs accordé automatiquement de sorte que les bénéficiaires d'autorisations d'exportation continuent, pratiquement, à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Les indications données sous chiffre 12 sont également valables pour la constitution des dossiers de demandes de renouvellement de licences d'exportation. Il suffit au lecteur de remplacer les termes « formules AC ou AC bis » par « formules O2 » et « importation » par « exportation ». Il n'est toutefois pas nécessaire de joindre les pièces figurant sous b) et c).

V. — PRIX DE VENTE A L'EXPORTATION ET TAXES

35. Les prix de vente à l'exportation sont libres, mais ne sauraient être, en principe, inférieurs à ceux pratiqués sur le marché français. L'Office des changes a d'ailleurs la faculté de refuser toute demande de licence ou d'engagement de change souscrite à des prix anormalement bas. Il dispose à cet effet de certaines normes, tenues constamment à jour, qui lui sont communiquées par les organismes professionnels intéressés.

Les exportations sont exonérées de toutes taxes.

VI. — RÈGLEMENT FINANCIER DES MARCHANDISES EXPORTÉES

36. Contrairement aux dispositions prévues pour l'importation, la domiciliation bancaire instituée par l'avis n° 294 de l'Office des changes (Journal Officiel 1^{er} février 1948) n'est obligatoire qu'une fois la licence O2 ou l'engagement de change DE délivré par l'Office des changes.

Pour obtenir ce visa, l'exportateur présente à la banque de son choix les 3 ou 4 exemplaires, dûment visés, en sa possession, suivant qu'il s'agit d'un engagement de change ou d'une licence. La banque en conserve un, dit « de paiement », et lui restitue les deux ou trois autres, suivant le cas, revêtus du visa en question, à l'usage de la douane.

Une fois l'exportation réalisée, l'intéressé doit remettre à la banque domiciliaire l'exemplaire émargé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

— soit lorsque l'engagement de change ou la licence est entièrement utilisé,

— soit lorsque l'exportateur n'envisage plus d'exporter le reliquat disponible,

et au plus tard à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change ou de la licence.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliaire de s'assurer, lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation, que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

Nous rappelons que ce rapatriement doit intervenir, sous peine d'amende, dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance (Journal Officiel 20 juillet 1947).

37. L'avis n° 318 de l'Office des changes, paru au J. O. du 21-4-48, précise toutefois les conditions dans lesquelles les exportateurs français pourront être dispensés, à dater du 1^{er} mai 1948, et à concurrence de 10 p. 100 du produit de leur exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes.

Cette marge de 10 p. 100 est destinée à permettre le règlement des frais accessoires aux exportations suivants :

- Commission dues à des représentants étrangers ;
- Frais de publicité ;
- Frais de voyages d'affaires ;
- Frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions).

Cession des devises à terme

38. Selon l'avis n° 309 de l'Office des changes, paru au Journal Officiel du 31 mars 1948, les exportations de marchandises françaises à destination de la Suisse, doivent être facturées, comme dit ci-dessus sous chiffres 29 et 32, en francs suisses et leur règlement ne peut avoir lieu que dans cette devise. Le montant reçu est cédé moitié au Fonds de stabilisation des changes, donc au cours officiel de 49,66 francs français pour 1 franc suisse, moitié au marché libre au cours pratiqué le jour de la vente.

39. Par ailleurs, selon l'avis aux exportateurs publié au Journal Officiel du 20 novembre 1947, dans le cas où l'exportateur prévoit, pour le paiement de son expédition, une échéance excédant trente jours, il doit céder à terme à la banque domiciliaire le montant des devises correspondantes (circulaires n° 185, Revue économique franco-suisse décembre 1947).

L'Office des changes appose, dans ce cas, la mention suivante sur l'engagement de change ou la licence, lors de sa délivrance : « expédition subordonnée à la cession préalable à terme des devises ». La banque à laquelle les devises ont été cédées à terme appose alors sur ce document la griffe suivante, accompagnée de son cachet à date et de sa signature : « devises cédées à terme. Montant... ».

Le bureau de douane ne laisse sortir la marchandise que si l'engagement de change ou la licence porte cette attestation de la banque intermédiaire agréée.

VII. — IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction et celles qui nécessitent un permis d'importation.

Produits dont l'importation est libre

40. Nous signalons que depuis janvier 1946, le département fédéral de l'économie publique a dispensé du permis d'importation, par diverses ordonnances, de nombreuses marchandises reprises sous près de 750 numéros du tarif douanier qui en comporte environ 1.200.

La liste des produits dont l'importation est ainsi libre (sous réserve des droits de douane et taxes à acquitter lors de l'importation, voir ci-après sous chiffre 42) étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec nos services commerciaux à Paris ou nos secrétariats régionaux qui leur donneront toutes précisions nécessaires.

Produits nécessitant un permis d'importation

41. Pour les marchandises ne figurant pas dans les ordonnances précitées, c'est en principe l'Office central de surveillance des importations et exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne qui délivre les permis d'importation, mais dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres départements ou à des organismes spéciaux (voir sous chiffre 21) dont la liste serait trop longue pour être introduite dans la présente circulaire.

Droits de douane et taxes

42. Les marchandises françaises entrant en Suisse, sont frappées de droits de douane et d'une taxe sur le chiffre d'affaires calculés, en règle générale, au quintal brut.

Les alcools, eaux de vie, liqueurs, vins liquoreux et autres boissons spiritueuses sont en outre passibles de droits de monopole d'après le degré alcoolique.